

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SAINT-AVOLD

SOMMAIRE

TITRE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION.....	1
TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	2
LES MEMBRES.....	2
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	2
POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	3
POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
CONTROLE INSTITUTIONNEL	5
TITRE 3 : COTISATIONS ET RESSOURCES.....	6
TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION.....	6
TITRE 5 : CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES.....	7

TITRE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

La Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Avold, ci-après désignée la « MJC » est une association de jeunesse et d'éducation populaire, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local et inscrite au tribunal judiciaire de Saint-Avold. Elle est déclarée au Journal Officiel en date du 6 octobre 1961 sous le Volume 4 - N°188.

Son siège est sis 1 rue de la Chapelle à Saint-Avold. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Avold.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie : pays, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier..., offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours de directeurs et d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc.

Article 4

La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées au règlement intérieur.

Article 5

La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Elle s'engage à :

- ◆ assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- ◆ interdire toutes discriminations illégales ;
- ◆ veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;
- ◆ respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 6

La Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Avold est affiliée à la Fédération Lorraine des MJC, elle-même affiliée à MJC de France.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 7

La MJC est composée :

- ◆ **de ses adhérents** : à jour du montant de leur adhésion annuelle, votée lors de l'assemblée générale.
- ◆ **de membres de droit** du conseil d'administration, ayant donné leur consentement :
 - le Maire ou son représentant
 - le Président d'une collectivité territoriale ou son représentant
 - un représentant de la Fédération Lorraine des MJC
 - un représentant de l'UDMJC 57
- ◆ **de membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration de la MJC, aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- ◆ **de membres associés personnes physiques ou morales**. Ils disposent d'une voix délibérative. Cette qualité, lorsqu'il s'agit de personnes morales, ne peut être accordée qu'à une association partageant des valeurs communes avec la MJC et lorsqu'il s'agit de personnes physiques, peut être accordée à une personne ressources. Une réciprocité est souhaitée et matérialisée par une participation à leur assemblée générale. Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué.
- ◆ **du directeur associatif**, le cas échéant, avec voix consultative.

Les membres de droit, associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle. L'admission des membres associés, d'honneur est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- ◆ par la démission pour les membres
- ◆ par radiation d'office pour non-paiement de l'adhésion ou de la cotisation, prononcée par le conseil d'administration ;
- ◆ par radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ; un appel pouvant être interjeté devant l'assemblée générale.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

- ◆ les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité définie par le respect des convictions individuelles ;
- ◆ les infractions graves et répétées aux obligations exigées par le Contrat d'Engagement Républicain ;
- ◆ le non-respect des présents statuts et du règlement intérieur.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- ◆ en session ordinaire : une fois par an ;
- ◆ en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres de droit, les membres d'honneur, les membres associés selon les modalités de l'article 12 et les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :

- ◆ adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection ;
- ◆ et acquitté les cotisations échues.

Article 10

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins 15 jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'assemblée générale désigne au scrutin secret parmi les adhérents les membres élus au conseil d'administration et les membres associés. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également soit le Commissaire aux Comptes soit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 3 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- ◆ des membres élus lors des Assemblées Générales Ordinaires (de 5 à 24 membres).
Les membres élus doivent dans la mesure du possible, pour $\frac{1}{4}$ au moins être choisis parmi les membres de l'instance structurant adhérents de moins de 30 ans porteurs de projets ou pratiquant une ou plusieurs activités.

Pour l'élection des adhérents élus au conseil d'administration, l'assemblée générale doit veiller :

- ✓ à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- ✓ à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année suivant la fondation de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à la cooptation, au remplacement de ses membres et à sa complétude. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- ◆ des membres de droit :
 - ✓ le maire de la commune ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président ;
 - ✓ le président d'une collectivité territoriale ou son représentant, sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président ;
 - ✓ un représentant de l'UDMJC de Moselle ;
 - ✓ un représentant de la Fédération Lorraine des MJC ;
 - ✓ le directeur salarié de la MJC avec voix consultative.

- ◆ des membres associés (au nombre de 7 au maximum – 1 représentant par membre) :
 - ✓ Les représentants d'associations et/ou de mouvement de jeunesse et d'éducation populaire, d'associations sportives, de syndicats et d'association ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de la MJC ;
 - ✓ des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

- ◆ de membres représentant le personnel de la MJC, désignés par lui dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- ◆ en session ordinaire au moins 3 fois par an ;
- ◆ en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui comprend :

- ✓ Le président qui représente la MJC dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- ✓ Un (ou plusieurs) vice-président qui assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- ✓ Un secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint) chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale).
- ✓ Le trésorier (et éventuellement un trésorier adjoint) qui établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la MJC. Il procède, à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.
- ✓ Un ou plusieurs membres désignés comme assesseurs.

A ces membres élus s'ajoute le directeur, membre à part entière du bureau. Il participe à ses travaux. Le bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau assure la gestion courante de la MJC, il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payé à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

Une personne, salariée ou prestataire de service de l'association, ne peut pas cumuler une rémunération, même indirecte et être élu au conseil d'administration.

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :

- ◆ Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour le recrutement du directeur, des adjoints, des assistants et la mise à disposition par d'autres organismes ou collectivités. Il peut, en outre, décider de leur remise à disposition auprès de leur collectivité employeur dans le cadre des conventions signées avec elle.
- ◆ Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.
- ◆ Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.
- ◆ Il arrête le budget, décide des demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
- ◆ Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
- ◆ Il arrête le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.
- ◆ Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.
- ◆ Il élabore, décide et évalue, les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.
- ◆ Il désigne ses représentants à la Fédération Lorraine des MJC, et, s'il y a lieu, ses représentants à la Fédération ou Union Départementale et à l'Union Locale si elle existe.
- ◆ Il est tenu procès-verbal des séances, les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

CONTROLE INSTITUTIONNEL

Article 16

Le conseil d'administration précise son règlement intérieur.

TITRE 3 : COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 17

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- ◆ des cotisations de ses membres ;
- ◆ des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;
- ◆ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- ◆ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- ◆ du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu ;
- ◆ et de toute ressource conforme à la loi.

Article 18

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 19

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- ◆ sur proposition du conseil d'administration ;
- ◆ ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La Fédération Lorraine des MJC est habilitée à convoquer une AG de dissolution en cas de vacances des instances dirigeantes.

La Fédération Lorraine des MJC peut prononcer la radiation de la MJC pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du règlement intérieur établi par la Fédération Lorraine des MJC.

Dans ce cas, la MJC est désaffiliée de la fédération et perd son sigle MJC.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 20 et 22 sont immédiatement adressées au président du Tribunal judiciaire ainsi qu'à la Fédération Lorraine des MJC.

Article 22

En cas de dissolution et en cas de vacances des instances, la Fédération Lorraine des MJC peut être chargée de la liquidation et de la dévolution des biens.

TITRE 5 : CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 23

Le président doit faire connaître dans le mois suivant, d'une part à la Fédération Lorraine des MJC et d'autre part, au Tribunal judiciaire où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Fait à Saint-Avold, le ... / ... / 2025

La Présidente du conseil d'administration	Sophie Klein-Subtil
Le Vice-Président du conseil d'administration	Yannick Dietrich
Le Trésorier du conseil d'administration	François Cellier
La Trésorière adjointe du conseil d'administration	Muriel Million
La Secrétaire du conseil d'administration	Nathalie Mangin
La Secrétaire adjointe du conseil d'administration	Solange Meneghin
L'Assesseur du conseil d'administration	Denis Carmagnani
L'Assesseur du conseil d'administration	Jacinthe Janowskyj
L'Assesseur du conseil d'administration	Valérie Karmann
L'Assesseur du conseil d'administration	Muriel Rodermann

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le ... / ... / 2025